

N° 2016/110

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 2 juillet 2016

OBJET :

**ADHESION AU
GROUPEMENT DE
COMMANDES DU CIG
SANTE/PREVOYANCE**

L'an deux mille seize, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Corinne TANGE, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Eric CASSERON

PROCURATIONS: Monsieur Patrice BRONSART pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON pouvoir à Monsieur Karim KENTACHE, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Florence GABRY, Madame Betty HUYLEBROECK pouvoir à Monsieur Fabrice HUYLEBROECK

EXCUSÉ(S) : Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Martine GHENASSIA, Madame Véronique PETIT

ABSENT(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Jeanne FROIDUROT, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Christophe VIGIER

oo oo oo oo oo oo oo

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **12**

Votants : **16**

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 11 juillet 2016

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relatif au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 11 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Considérant les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) par le CIG ;

Jugées anti-concurrentielles par la Commission européenne en juillet 2005 et depuis l'abrogation de l'arrêté Chazelle en mars 2006, les participations financières des employeurs aux contrats de complémentaire santé et prévoyance de leurs agents étaient privées de fondement juridique.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret de 2011 a mis en place un dispositif juridique compatible avec le droit communautaire destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux.

Ce décret a permis le renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ». A l'heure où la concurrence entre les collectivités bat son plein en matière de recrutement et notamment sur les métiers en tension, il est opportun de réfléchir à ce type de contribution pour renforcer l'attractivité des collectivités.

Les bénéficiaires :

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est, en aucun cas, obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Les garanties :

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (***risque « santé »***) ;
- Soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (***risque « prévoyance »***) ;
- Soit au titre des deux risques.

Les modalités :

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution a priori sur tous les contrats préexistants qui auront été labellisés par des organismes agréés : ***procédure de labellisation*** ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une ***convention de participation*** souscrite après mise en concurrence. Cette option permet aux employeurs de mieux maîtriser leur budget dans la mesure où seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus pourront faire l'objet de leur participation financière. De plus, les organisations syndicales et les agents peuvent être associés à la définition des garanties lors de la mise au point du cahier des charges de la consultation.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains ***principes de solidarité*** décrits dans le décret.

Le rôle des Centres de Gestion :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le CIG, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités qui le lui auront demandé.

Cette démarche simplifie la procédure juridiquement sécurisée pour les collectivités puisque le CIG se charge de l'ensemble, y compris de la récupération des informations relatives aux agents retraités, grâce à son partenariat avec la CNRACL et l'IRCANTEC. Par ailleurs, les effets de seuils de mutualisation décuplés selon le nombre d'agents participants renforcés par l'incitation que constitue la participation des employeurs, permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives. Cette expérience de mutualisation a été réalisée à plusieurs reprises, notamment dans le cadre des contrats d'assurance statutaire, du contrat cadre d'action sociale (PASS Territorial du CIG Grande Couronne) ou encore de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Le CIG enfin accompagnera les collectivités dans leur communication auprès de leurs agents, notamment sur l'ensemble des services dits « associés », d'accompagnement des agents, que le CIG aura pu négocier lors de la mise en concurrence. Par ailleurs il est en mesure de définir des garanties adaptées et modulables en concertation avec, d'une part, une commission constituée paritairement et, d'autre part, son Comité Technique.

Le CIG, soucieux de respecter les délais imposés par le décret, sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation fin 2016, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Présentation de la procédure :

La procédure de mise en concurrence imposée et décrite par le décret est une procédure *ad hoc*, indépendante du Code des marchés publics.

Il convient, toutefois, de rappeler que cette procédure entre dans le champ d'application de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

La procédure de consultation conduite par le CIG portera sur les deux risques : le risque santé et le risque prévoyance. Les collectivités pourront signer la convention d'adhésion pour l'un ou l'autre risque ou les deux.

Le fait de confier la procédure de mise en concurrence au CIG ne dispense pas les collectivités d'engager le dialogue social, et notamment de saisir leur Comité Technique notamment sur le montant de la participation.

La Commune de Chaumontel peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation qu'elles compteront verser.

La Commune de Chaumontel ne pourra signer la convention d'adhésion qu'après saisine de son CT et nouvelle délibération de son conseil municipal.

A noter, bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté de signer la convention d'adhésion ou non.

Le Conseil municipal ;
Après avoir entendu l'exposé de
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager courant 2016 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,